

ASSOCIATION RÉGIONALE

DE

TENNIS DE L'OUTAOUAIS

(ARTO)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

13 avril 2017

Table des matières

GLOSSAIRE	4
CHAPITRE Premier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1 : NOM.....	5
ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 3 : MISSION ET CLIENTÈLE	5
ARTICLE 4 : NATURE.....	5
ARTICLE 5 : INCORPORATION	5
CHAPITRE Deuxième : MEMBRES.....	5
ARTICLE 6 : CATÉGORIES DE MEMBRES	5
ARTICLE 7 : CLUBS DE TENNIS MEMBRES.....	5
ARTICLE 8 : MEMBRES AFFILIÉS	6
ARTICLE 9 : MEMBRES HONORAIRES	6
CHAPITRE Troisième : CONDITIONS D'ADMISSION	6
ARTICLE 10 : ADMISSION DES CLUBS DE TENNIS MEMBRES	6
ARTICLE 11 : ADMISSION DES MEMBRES AFFILIÉS ET HONORAIRES	7
ARTICLE 12 : MESURES DISCIPLINAIRES	7
CHAPITRE Quatrième : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
ARTICLE 13 : COMPOSITION.....	7
ARTICLE 14 : DROIT DE VOTE.....	7
ARTICLE 15 : QUORUM.....	8
ARTICLE 16 : AVIS DE CONVOCATION	8
ARTICLE 17 : DÉLAI DE CONVOCATION	8
ARTICLE 18 : DATE, HEURE ET LIEU DE L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	8
ARTICLE 19 : ORDRE DU JOUR DE L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	8
ARTICLE 20 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	9
CHAPITRE Cinquième : CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 21 : COMPOSITION.....	9
ARTICLE 22 : PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS.....	9
ARTICLE 23 : POUVOIRS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATEURS	11
ARTICLE 24 : QUORUM.....	11

ARTICLE 25 : COMITÉ PLÉNIER.....	11
ARTICLE 26 : VOTE.....	12
ARTICLE 27 : DESTITUTION ET DÉMISSION DES ADMINISTRATEURS	12
ARTICLE 28 : RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS	12
ARTICLE 29 : RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS	12
CHAPITRE Sixième : COMITÉ EXÉCUTIF	12
ARTICLE 30 : DÉSIGNATION	12
ARTICLE 31 : LE PRÉSIDENT	13
ARTICLE 32 : LE VICE-PRÉSIDENT.....	13
ARTICLE 33 : LE SECRÉTAIRE	13
ARTICLE 34 : LE TRÉSORIER.....	14
CHAPITRE Septième : FINANCES	14
ARTICLE 35 : EXERCICE FINANCIER	14
ARTICLE 36 : FONDS	14
ARTICLE 37 : LIVRES COMPTABLES	14
ARTICLE 38 : VÉRIFICATEUR(S).....	15
CHAPITRE Huitième : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	15
ARTICLE 39 : PROCÉDURE.....	15
ARTICLE 40 : ÉTHIQUE	15

GLOSSAIRE

Assemblée générale : L'assemblée générale regroupe l'ensemble des membres de l'association régionale de tennis de l'Outaouais convoqués en assemblée.

Assemblée générale annuelle : Tenue une fois par an, cette assemblée générale doit inclure les éléments prévus à l'article 19.

Assemblée générale spéciale : Tenue sur demande comme prévu à l'article 20, cette assemblée traite d'un sujet particulier.

Comité exécutif : Le comité exécutif est composé du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire.

Conseil d'administration : Le conseil d'administration est formé des délégués élus lors de l'assemblée générale annuelle. Il est géré en fonction des éléments prévus au chapitre 5.

Motion : Texte soumis à une assemblée, proposé par un ou plusieurs de ses membres.

Obligation fiduciaire : Selon la loi, obligation pour les administrateurs d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société au sein de laquelle ils occupent un poste.

Organisme sans but lucratif de type mutualiste : Les sociétés sans but lucratif mutualistes ont des activités qui visent principalement à profiter à leurs membres.

Substitut : Individu nommé par son club d'appartenance afin de remplacer un administrateur.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : NOM

La présente organisation est connue et désignée sous le nom de «L'Association régionale de tennis de l'Outaouais».

Pour les fins de ce document, le mot association désigne l'Association régionale de tennis de l'Outaouais.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé dans l'Outaouais et le bureau principal à telle adresse civique que pourra déterminer le conseil d'administration par résolution.

ARTICLE 3 : MISSION ET CLIENTÈLE

L'association a pour mission d'encourager le développement du tennis dans la région en assurant la coordination d'activités reliées au tennis, en faisant la promotion de l'intérêt des clubs membres et en encourageant, appuyant ou organisant des compétitions.

ARTICLE 4 : NATURE

L'association est essentiellement un organisme sans but lucratif de type mutualiste qui encourage et participe à des activités d'éducation, de promotion et d'animation dans le domaine du tennis.

ARTICLE 5 : INCORPORATION

La présente association a été constituée par lettres patentes selon la troisième partie de la Loi des Compagnies, le 18 avril 1995.

CHAPITRE DEUXIÈME : MEMBRES

ARTICLE 6 : CATÉGORIES DE MEMBRES

Il y a trois catégories de membres au sein de l'association. Ce sont :

- 1) les clubs de tennis membres ;
- 2) les membres affiliés ;
- 3) les membres honoraires.

ARTICLE 7 : CLUBS DE TENNIS MEMBRES

Il y a deux catégories de clubs de tennis membres :

- a) **Catégorie « A »** : Tout club de tennis sans but lucratif ;
- b) **Catégorie « B »** : Tout club ou établissement à but lucratif offrant l'activité du tennis.

ARTICLE 8 : MEMBRES AFFILIÉS

Tout organisme non inscrit à titre de club membre peut solliciter son affiliation à l'association comme membre affilié. Pour l'ARTO, un membre affilié œuvre dans un domaine connexe, par exemple une association qui supporte divers sports, dont le tennis. Ce type de membre participe aux réunions avec les droits de délibération et de motions, mais sans droit de vote.

ARTICLE 9 : MEMBRES HONORAIRES

Le conseil d'administration pourra nommer par résolution tout club, organisme ou individu comme membre honoraire de l'association, afin de les remercier pour des services rendus à la cause du tennis ou en vertu d'un don substantiel fait à l'association.

Ce type de membre participe aux réunions à titre d'observateur avec droits de délibération, mais sans droits de motions ou de vote.

CHAPITRE TROISIÈME : CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 10 : ADMISSION DES CLUBS DE TENNIS MEMBRES

a) Demande d'adhésion

Tout club de tennis avec ou sans but lucratif désirant devenir membre peut solliciter son adhésion auprès de l'association en adressant sa demande par écrit à l'association, en y joignant une copie de sa constitution s'il y a lieu, la liste de ses officiers et des membres de son conseil d'administration.

b) Conditions d'adhésion

Pour devenir membre de catégorie A ou B, tout club de tennis doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) compléter sa demande d'adhésion conformément à la procédure prévue à l'article 10 par. « a » ;
- 2) payer toute cotisation, si requise, et être accepté par résolution du conseil d'administration de l'association ;
- 3) avec le paiement de la cotisation générale, si imposé pour l'année courante, avec réception de l'information requise, l'association reconnaît tous les membres

inscrits à ce club ;

- 4) compter un minimum de cinquante (50) membres, vérifiable auprès de Tennis Québec ;
- 5) les clubs de tennis ayant moins de 50 membres peuvent s'inscrire à titre de membre affilié.

ARTICLE 11 : ADMISSION DES MEMBRES AFFILIÉS ET HONORAIRES

Le conseil d'administration pourra, par simple résolution, accepter tout membre affilié. Il en est de même en ce qui concerne les membres honoraires.

ARTICLE 12 : MESURES DISCIPLINAIRES

Un membre peut perdre en partie ou en totalité ses privilèges de membre, si les preuves démontrent que celui-ci a sciemment négligé de remplir ses obligations envers l'association ou a participé à des actions ayant porté préjudice à l'association ou à ses membres. Toute action disciplinaire devra recevoir l'appui de la majorité des membres du conseil d'administration lors d'une réunion régulière ou spéciale ayant prévu cette question à l'ordre du jour titré actions disciplinaires sans aucun autre détail. À moins de circonstances particulières prévues par la loi, les détails de ces discussions resteront confidentiels au sein du conseil d'administration.

CHAPITRE QUATRIÈME : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 13 : COMPOSITION

- a) Toute assemblée générale annuelle, régulière ou spéciale des membres est formée des délégués des clubs de tennis membres, des membres affiliés et honoraires.
- b) Les membres affiliés et honoraires n'y ont que le droit de parole.

ARTICLE 14 : DROIT DE VOTE

- a) Chaque club de tennis membre a droit à un maximum de cinq (5) et un minimum de deux délégués.
- b) Chaque délégué a droit à un vote.
- c) Seuls les délégués présents décident des questions soumises au vote.
- d) Aucun délégué n'est autorisé à représenter plus d'un club de tennis membre.
- e) Le vote par procuration n'est pas autorisé.

- f) Tout délégué doit être reconnu membre du club de tennis avec ou sans but lucratif qu'il représente.
- g) L'expression des votes se fera à main levée à moins que le tiers des délégués présents demandent le vote secret.

ARTICLE 15 : QUORUM

- a) La majorité des clubs de tennis membres représentés par au moins deux délégués qualifiés constitue le quorum pour toute assemblée générale.
- b) Le vote de la majorité des délégués présents à une assemblée générale sera suffisant pour ratifier tout acte antérieur du conseil d'administration de l'association.
- c) S'il n'y avait pas quorum à une assemblée générale, les délégués présents auront toutefois le pouvoir d'ajourner l'assemblée, de temps à autre, sans autre avis que celui donné à l'assemblée même, jusqu'à ce qu'il y ait quorum.

ARTICLE 16 : AVIS DE CONVOCATION

Un avis écrit comprenant le jour, l'heure, l'endroit où sera tenue toute assemblée générale et l'ordre du jour prévu doit être envoyé aux clubs de tennis membres de l'association par lettre ordinaire ou par courriel.

ARTICLE 17 : DÉLAI DE CONVOCATION

Dans le cas d'une assemblée générale annuelle, la convocation doit être envoyée au moins 10 jours avant le jour fixé pour cette assemblée. Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, le délai est d'au moins 5 jours avant le jour fixé pour cette assemblée.

ARTICLE 18 : DATE, HEURE ET LIEU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle sera tenue à telle date dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice financier de l'association et à tel endroit dans l'Outaouais que le conseil d'administration déterminera par résolution.

ARTICLE 19 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle de l'association comprendra les points suivants :

- a) Lecture et adoption de l'ordre du jour de l'assemblée
- b) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
- c) Rapport du président et présentation du bilan et des projets en cours

- d) Rapport financier
- e) Élection
- f) Autres points
- g) Levée de l'assemblée

Avant l'ouverture de l'assemblée, le président s'assure du quorum et de la validité du statut des délégués des clubs de tennis membres.

ARTICLE 20 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale pour traiter des sujets définis dans l'ordre du jour. L'assemblée peut cependant examiner avec le consentement unanime des délégués présents et votant toute autre affaire.

CHAPITRE CINQUIÈME : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21 : COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de deux représentants de chaque club de tennis membre. Lors de la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration élus lors de l'assemblée générale élisent entre eux un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire qui, dans les limites du possible, doivent être représentants de chacun des clubs de tennis. Ces quatre membres forment le comité exécutif. Le conseil d'administration est complété par les autres délégués élus qui siègent à titre d'administrateur.

Chaque club membre peut nommer deux substituts. Cependant, les postes exécutifs ne peuvent être remplacés par ceux-ci, sauf lors d'une destitution (voir l'article 27).

ARTICLE 22 : PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

L'élection des administrateurs doit se dérouler comme suit :

- a) L'assemblée nomme un président d'élection, un secrétaire et deux scrutateurs parmi les personnes présentes à l'assemblée. Après avoir accepté d'agir à ce titre, le président d'élection ne peut pas être mis en nomination ;
- b) Le président informe l'assemblée des noms des administrateurs sortants ;
- c) Le président informe l'assemblée des points suivants et effectue les étapes dans l'ordre indiqué :

1. Tout délégué élu d'un club de tennis membre en règle peut être éligible à un

- poste d'administrateur. Pour ce faire, il doit être proposé par un autre membre votant en règle présent à l'assemblée.
2. Le conseil d'administration est composé de deux membres choisis parmi les délégués représentant chaque club de tennis membre.
 3. Les administrateurs sortants peuvent être rééligibles pourvu qu'ils soient délégués à l'assemblée par un club de tennis membre.
 4. La candidature par procuration écrite d'un membre votant en règle absent de l'assemblée peut être acceptée suite à une proposition d'un autre membre votant en règle présent à l'assemblée, pourvu que la procuration indique qu'il est considéré représentant d'un club de tennis membre.
 5. Les mises en nomination sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée.
 6. Le président s'assure que chaque candidat est éligible et qu'il accepte d'être mis en candidature à l'élection. Tout refus de poser sa candidature élimine automatiquement le candidat.
 7. Après cette élimination, si tous les sièges vacants sont comblés et qu'il ne reste plus de candidat ou s'il reste des sièges à combler, les candidats mis en nomination sont déclarés élus par le président d'élection. Pour les sièges vacants, le conseil d'administration adresse une demande à chaque club de tennis concerné afin de déterminer un remplaçant qui occupera le poste vacant.
 8. S'il y a plus de candidats que de sièges à combler, il y a élection au vote secret. Les scrutateurs distribuent des bulletins de vote à chaque membre votant en règle présent à l'assemblée. Le vote se fait entre les candidats désirant représenter le même club de tennis membre pour en arriver à combler les deux sièges vacants par club de tennis membre.
 9. Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote et procèdent au décompte de ceux-ci. Les candidats ayant accumulé le plus grand nombre de votes sont élus. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats ayant obtenu un nombre égal de votes seulement. En cas de nouvelle égalité entre les deux derniers candidats, le président d'élection aura le vote décisif.
 10. Le président d'élection nomme les nouveaux élus sans donner le décompte du vote.
 11. Sous réserve de ce qui précède, tout administrateur restera en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins que son poste ne devienne vacant. Les élections ont lieu chaque année lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 23 : POUVOIRS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de l'association gèrent les affaires de l'association en général et passent ou font passer, en son nom, tous les contrats que l'association peut valablement signer et d'une façon générale, ils exerceront tous les autres pouvoirs et poseront tous les autres actes, y compris la nomination et la réglementation de comités de tous genres que l'association est autorisée à exercer ou à poser. Ils s'assurent de la mise en œuvre des décisions prises lors de l'assemblée générale.

Les membres du comité exécutif peuvent se réunir à la demande du président pour traiter les affaires courantes de l'association. Leurs résolutions doivent toutefois être entérinées lors d'une réunion régulière du conseil d'administration.

On peut répartir en deux grandes catégories les obligations fiduciaires des administrateurs (tirées du [GUIDE À L'INTENTION DES ADMINISTRATEURS DES SOCIÉTÉS À BUT NON LUCRATIF](#)) :

- a) le devoir de diligence et
- b) le devoir de loyauté.

Le devoir de diligence

SYNOPSIS

Le devoir de diligence oblige un administrateur à assister aux réunions et à être aussi pleinement informé que possible sur tous les aspects de la société, y compris toute question qui la concerne.

Le devoir de loyauté

SYNOPSIS

Les administrateurs doivent agir honnêtement et de bonne foi dans ce qu'ils croient raisonnablement être les meilleurs intérêts de la société.

ARTICLE 24 : QUORUM

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est de 60 % des administrateurs. Pour le comité exécutif, le quorum est de trois membres sur quatre.

ARTICLE 25 : COMITÉ PLÉNIER

Une réunion du conseil d'administration à laquelle le quorum n'est pas atteint peut se transformer en comité plénier. Les résolutions adoptées par ce comité ne peuvent prendre effet que si elles sont entérinées par le conseil d'administration lors de sa réunion régulière subséquente.

ARTICLE 26 : VOTE

Chaque administrateur n'a droit qu'à un seul vote.

Les substituts pourront siéger aux réunions du conseil d'administration avec droit de parole, mais sans droit de vote ; un droit de vote leur sera accordé uniquement lorsque le substitut remplacera officiellement un administrateur dont l'absence serait motivée.

ARTICLE 27 : DESTITUTION ET DÉMISSION DES ADMINISTRATEURS

Un administrateur est destitué s'il est absent à trois reprises et de façon consécutive aux réunions du conseil d'administration ou du comité exécutif dûment convoqués. Advenant une destitution ou une démission, le club de tennis membre dont l'administrateur était délégué en est informé par le conseil et pourra suggérer un remplaçant (priorité aux substituts) au conseil d'administration de l'association. Tout poste exécutif sera déterminé par vote du conseil d'administration. L'administrateur ainsi désigné sera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

ARTICLE 28 : RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Aucun administrateur ne recevra une rémunération quelconque, mais il pourra être remboursé de ses frais de voyage raisonnables et autres frais qu'il aura engagés dans l'exercice de ses fonctions d'administrateurs, sur approbation par résolution au conseil d'administration.

ARTICLE 29 : RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut modifier les règlements généraux de l'organisme. Ils entrent en vigueur suite au vote majoritaire des membres présents lors d'une réunion du conseil d'administration. Toutefois, ils doivent être ratifiés lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale dont la convocation prévoit la modification des règlements généraux. Ils révoquent ou modifient les règlements généraux antérieurs.

Tout membre de l'Association peut présenter une résolution par écrit visant des changements aux règlements généraux. Le conseil d'administration, par la voie de son président, enverra un accusé de réception dans les 10 jours suivant la réception de la résolution. L'accusé de réception indiquera la date à laquelle la résolution sera inscrite à l'ordre du jour du conseil d'administration, préférablement à la première réunion suivant la réception de la résolution. Le conseil d'administration se réserve le droit d'inviter le soumissionnaire de la résolution à des fins de présentation et/ou de clarification.

CHAPITRE SIXIÈME : COMITÉ EXÉCUTIF**ARTICLE 30 : DÉSIGNATION**

Les membres du comité exécutif de l'association sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ces membres sont élus parmi les membres du conseil d'administration lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle de l'association. Ils doivent être, dans la mesure du possible, représentants des différents clubs de tennis membres. Les membres du comité exécutif de l'association resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus ou nommés pour le reste du terme suite à leur démission ou leur destitution.

ARTICLE 31 : LE PRÉSIDENT

Le président préside toutes les assemblées générales ou spéciales et les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il exerce un contrôle et une surveillance générale sur les affaires de l'association.

Il aura en outre tels autres pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration pourra lui confier à l'occasion, par résolution. Il ne votera qu'au cas d'égalité des votes.

ARTICLE 32 : LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président a, en l'absence du président, tous les pouvoirs et tous les devoirs du président, en plus des autres fonctions qui pourront lui être confiées de temps à autre par le conseil d'administration. En cas de décès, d'incapacité ou de démission du président, le vice-président doit compléter le terme du mandat du président à moins qu'il ne demande au conseil d'administration de procéder à une nouvelle élection afin de combler le poste pour le reste du terme.

ARTICLE 33 : LE SECRÉTAIRE

- a) Au secrétaire appartient de donner et signifier tous les avis de la part de l'association et rédiger les procès-verbaux de toutes les assemblées générales ou spéciales, de toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif et les conserver dans un ou plusieurs livres tenus à cet effet.
- b) Il est chargé du maintien des registres de l'association, y compris les livres contenant les noms et adresses des directeurs des clubs membres, des administrateurs ainsi que les copies de tous les rapports faits par l'association et tels autres livres et documents que le conseil d'administration pourra lui confier.
- c) Il est responsable de la tenue et du dépôt de tous les livres, rapports, certificats et autres documents dont la tenue ou le dépôt par l'association est requis par la loi.
- d) Il remplit tous les autres devoirs propres à sa charge ainsi que ceux qui peuvent lui être confiés par le conseil d'administration.
- e) Il voit à expédier dans les délais prévus les convocations et les formulaires requis pour les délégués aux assemblées.

- f) Il rédige les formulaires de demande d'admission comme membre de l'association, tient le registre officiel des clubs de tennis membres et des autres catégories de membres. Il contrôle et assure la distribution des cartes d'adhésion à l'association.

ARTICLE 34 : LE TRÉSORIER

- a) Le trésorier a la responsabilité des livres comptables de l'association.
- b) Il veille à ce que tout paiement soit fait par chèque, comportant deux signatures, celle du trésorier et celle du président ou d'un mandataire du président, désigné par résolution de l'exécutif.
- c) Il fournit au conseil d'administration et au comité exécutif les renseignements ou rapports financiers que ceux-ci lui demandent.
- d) À la fin de l'exercice financier, il dresse le bilan qui sera présenté à l'assemblée générale annuelle.
- e) S'il y a lieu, il soumet au(x) vérificateur(s) nommé(s) lors de l'assemblée générale annuelle son rapport financier pour vérification et l'expédie par la suite avec le rapport des vérificateurs aux instances prévues par la loi.

CHAPITRE SEPTIÈME : FINANCES

ARTICLE 35 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'association débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 36 : FONDS

Les fonds de l'association doivent être déposés dans un ou des comptes ouverts dans une institution financière reconnue. Tous les chèques, lettres de change et autres ordres de paiement d'argent, billets ou titres de créances émis au nom de l'association devront être signés conjointement par le trésorier et le président ou son mandataire par résolution du conseil d'administration. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition ou tout contraire dans les règlements de l'association, aucun administrateur, officier, représentant ou employé n'aura le pouvoir ni l'autorisation de lier l'association par contrat ou engagement ni d'affecter son crédit.

ARTICLE 37 : LIVRES COMPTABLES

Les administrateurs doivent faire tenir les livres de compte appropriés concernant toutes les sommes d'argent reçues et déboursées par l'association et les objets pour lesquels ces sommes ont été reçues et déboursées ; les ventes et les achats effectués par l'association, l'actif et le

passif de l'association et toutes autres opérations financières qui peuvent affecter la situation financière de l'association. Le trésorier a la responsabilité de la tenue des livres comptables et doit les mettre à la disposition des administrateurs qui peuvent en tout temps les examiner.

ARTICLE 38 : VÉRIFICATEUR(S)

S'il y a lieu, un ou deux vérificateur(s) peut(peuvent) être nommé(s) lors de l'assemblée générale annuelle, parmi les membres présents et dont l'assemblée reconnaît les qualifications pour cette fonction. Le(s) vérificateur(s) a(ont) la responsabilité de vérifier annuellement l'état des revenus et dépenses rapportés par le trésorier et de produire un rapport à l'assemblée générale. La nomination du(des) vérificateur(s) devra tenir compte des exigences de bailleurs de fonds quant aux qualifications requises.

CHAPITRE HUITIÈME : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 39 : PROCÉDURE

Si une question n'étant pas stipulée dans les règlements généraux est soulevée lors d'une assemblée générale ou d'une réunion du conseil d'administration, le code Morin régira la procédure.

ARTICLE 40 : ÉTHIQUE

Le « [GUIDE À L'INTENTION DES ADMINISTRATEURS DES SOCIÉTÉS À BUT NON LUCRATIF](#) » sera consulté pour toutes questions ou réclamations reliées aux actes et décisions des administrateurs, dont les éléments ne sont pas couverts par les Règlements généraux ou le code Morin.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout administrateur de l'association étant d'une façon quelconque intéressé, directement ou indirectement, dans un contrat projeté avec l'association, devra déclarer ses intérêts à une assemblée du conseil d'administration de l'association et s'abstenir de voter quand il s'agit de tout contrat projeté dans lequel un tel administrateur est intéressé comme précité.